

## Arrêt

**n° 106 428 du 8 juillet 2013**  
**dans l'affaire X/ I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. STERKENDRIES loco Me D. OUHADID, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et d'ethnie El Ismail. Vous avez 28 ans, êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.*

*En 2008-2009, vous entretenez une relation amoureuse avec [M.A.]. Suite à son infidélité, vous rompez la relation.*

*En avril 2012, vous aidez des élèves dans le cadre d'une "Ecole de devoirs" en leur enseignant le commerce. Vous effectuez cette tâche avec [A.A.], qui enseigne, elle, l'histoire et la géographie.*

Début juin 2012, [A.] vous révèle qu'elle n'aime pas les hommes et qu'elle préfère les relations avec les femmes. [A.] tente de vous convaincre d'avoir des relations sexuelles avec elle. Mi-juin, vous acceptez.

Le 24 août 2012, vous êtes surprises en train d'avoir des rapports sexuels avec [A.]. Celle-ci parvient à fuir. Vous êtes arrêtée et emmenée à la police. Vous y êtes battue.

Le 25 août 2012, vous êtes relâchée sous caution à condition d'épouser l'homme qui vous voulait comme femme. Vous vous enfuyez de chez vos parents et rejoignez votre oncle.

Le 26 août 2012, vous arrivez à Tanga d'où vous partez afin de rejoindre le Kenya. Vous quittez ce dernier pays le 4 septembre 2012 et arrivez en Belgique le jour même. Vous demandez l'asile auprès des autorités compétentes en date du 6 septembre 2012.

Depuis que vous êtes en Belgique, vous avez été en contact une seule fois par téléphone avec votre tante. Cette dernière vous a fait savoir que vous êtes recherchée par les autorités de votre pays.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

**Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des invraisemblances relevées au cours de votre audition.**

Ainsi, invitée à expliquer comment votre relation amoureuse a commencé avec [A.], vous tenez des propos hautement stéréotypés et invraisemblables.

Invitée à expliquer pourquoi [A.] vous a avoué sa préférence pour les femmes, vous déclarez que vous aviez pris l'habitude « de parler des hommes », de leurs infidélités et ajoutez que vous étiez proches et qu'elle avait confiance en vous (rapport d'audition – p. 13 & 14). Le CGRA constate de prime abord que vos propos sont hautement laconiques et impersonnels. Ensuite, ils ne permettent pas de comprendre pourquoi [A.], dans le contexte tanzanien particulièrement homophobe, vous a révélé son orientation homosexuelle, dans le cadre de votre activité d'aide scolaire.

De plus, vous déclarez qu'[A.] préférerait les relations avec les femmes car les « hommes sont infidèles » et qu'ils peuvent « contaminer leurs petites amies ou même leurs femmes » (rapport d'audition – p. 14). De nouveau, vos propos sont hautement laconiques et impersonnels. De plus, ils véhiculent des stéréotypes relatifs à la conduite générale des hommes et aux réactions des femmes face à certains comportements masculins.

Invitée à expliquer votre réaction face à l'aveu d'[A.], vous déclarez tout-de-go avoir compris « qu'elle avait raison, parce que [vous aviez] aussi eu des problèmes avec un homme » (rapport d'audition – p. 14). Le CGRA estime que votre réaction, parfaitement placide, sans stupéfaction, sans questionnement, manque de vraisemblance, sachant que vous avez été élevée dans une société profondément hostile à l'homosexualité et que vous avez reçu de surcroît un enseignement religieux.

Vous expliquez également avoir accepté de commencer la relation avec [A.] parce que vous aviez eu une « expérience malheureuse » avec un homme et que, de façon générale, « les hommes sont infidèles » (rapport d'audition – p. 14). Les raisons qui vous ont poussée à vous lancer dans cette relation amoureuse manquent sérieusement de crédibilité. D'une part, le CGRA ne peut que constater leur caractère parfaitement stéréotypé.

D'autre part, il appert que vous avez entamé cette relation avec [A.] non pas en vertu d'une attirance pour elle, mais uniquement à cause de votre désintéressement pour les hommes. Il n'est pas vraisemblable que vous ayez entamé une relation intime, jugée immorale et illégale dans votre pays, uniquement par défaut et sans attirance particulière pour votre partenaire.

*Vous déclarez également avoir ressenti la peur que votre relation soit découverte, après la première relation sexuelle avec [A.] (rapport d'audition – p. 15). Le CGRA estime invraisemblable, au vu du contexte homophobe tanzanien dans lequel vous avez évolué et grandi, que le seul sentiment que vous ayez ressenti soit la peur d'être découverte. Confrontée à cette invraisemblance, vous tenez des propos incohérents. Il semble que votre premier rapport sexuel s'est déroulé manifestement de façon naturelle et sans questionnement particulier, ce qui semble hautement improbable.*

*En outre, vous déclarez avoir entretenu vos relations sexuelles dans un local de classe, doté d'un verrou mais non fermé à clefs (rapport d'audition – p. 16). Le CGRA estime invraisemblable que vous preniez un risque d'une telle ampleur, dès lors que votre comportement était interdit par la loi et très mal vu par l'ensemble de la société tanzanienne. Confrontée à cette prise de risque inconsidérée, vous déclarez que vous ne pensiez pas que quelqu'un pouvait entrer (ibidem). Votre réponse n'est pas convaincante ; fermer le local à clefs ne vous demandait que peu d'efforts et aurait considérablement réduit votre prise de risque.*

*Enfin, interrogée sur la manière dont est considérée l'homosexualité en Belgique, vous déclarez ne pas le savoir (rapport d'audition – p. 19). Sachant que vous avez voyagé en raison de problèmes liés à votre homosexualité, il n'est pas vraisemblable que vous ayez voyagé jusque dans le Royaume, afin d'y solliciter la protection des autorités belges, sans vous enquêter de la situation des homosexuels auparavant. Confrontée à votre attitude invraisemblable, vous déclarez avoir suivi les instructions de votre oncle (rapport d'audition – p. 19) ; votre réponse n'est pas convaincante. En effet, vous êtes une jeune femme éduquée, dotée donc d'un minimum de sens critique ; il vous appartenait donc de vous renseigner sur votre pays de destination. De même, il n'est pas vraisemblable qu'à l'heure actuelle, vous n'en sachiez pas plus sur l'acceptation des homosexuels en Belgique, dès lors que vous êtes sur le territoire depuis plusieurs mois et avez donc eu largement le temps de vous renseigner.*

***Au vu des éléments développés supra, le CGRA ne peut tenir pour acquises votre homosexualité et votre relation avec [A.]. Partant, il ne peut également tenir pour établies les persécutions que vous dites avoir subies et les persécutions que vous dites craindre de ce fait.***

*Pour le surplus, vous déclarez dans un premier temps avoir quitté la Tanzanie le 4 septembre 2012 pour arriver en Belgique le jour-même (rapport d'audition – p. 4). Par la suite, vous déclarez avoir quitté la Tanzanie le 26 août 2012 afin de vous rendre au Kenya, d'où vous êtes partie le 4 septembre 2012 afin de rejoindre la Belgique (ibidem). Ainsi, vos propos sont totalement contradictoires ; confrontée à cette contradiction, vous déclarez avoir mal compris la question (rapport d'audition – p. 5) qui était pourtant d'une clareté et d'une simplicité déconcertante. Cette contradiction majeure finit de nuire à la crédibilité déjà fortement entamée de votre récit.*

***Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien-fondé de votre demande d'asile. Vos diplômes et cartes d'étudiante attestent d'une partie de votre parcours scolaire, lequel n'est pas remis en cause par le CGRA.***

*Votre certificat de naissance ne saurait prouver ni votre identité, ni votre nationalité. En effet, il ne comporte pas de signature, de photo, d'empreinte ou tout autre élément objectif qui permette d'affirmer que vous êtes bien la personne dont ce document relate la naissance.*

*La lettre manuscrite de votre tante maternelle ne peut, elle non plus, restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.*

*La convocation et le mandat d'arrêt que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile sont des copies. Partant, le CGRA se voit dans l'incapacité de procéder à leur authentification. De plus, la convocation de police vous invite à vous présenter auprès du Commissariat de police, sans toutefois en préciser la raison. Rien ne permet donc de relier cette convocation aux persécutions dont vous dites avoir été victime. De même, le mandat d'arrêt précise uniquement que vous n'avez pas comparu devant*

*le Tribunal ; il n'est donc pas possible de relier ce document aux persécutions dont vous dites avoir été victime. En outre, le CGRA se doit de tenir compte du fait que « même si un document présente toutes les caractéristiques nécessaires sur le plan du contenu et/ou de la forme, il ne peut être exclu, dans un contexte de corruption omniprésente, que les documents ont été obtenus de manière frauduleuse » (voyez l'information objective jointe à votre dossier).*

*La photo d'un homme ne prouve rien quant au récit que vous développez ; le CGRA ne peut s'assurer de l'identité de la personne qui y figure, ni de son implication dans les persécutions dont vous déclarez avoir été victime.*

*La documentation générale relative à l'homosexualité en Tanzanie n'est plus pertinente dans l'analyse de votre dossier, dès lors qu'il a été considéré que vous n'êtes pas homosexuelle et que vous n'avez pas eu de relation amoureuse avec [A.].*

***En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

3.2 En conclusion, la partie requérante sollicite à titre principal la réformation de la décision entreprise et de lui octroyer le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle sollicite à titre subsidiaire l'annulation de la décision.

## **4. L'examen du recours**

4.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en remettant en cause l'orientation sexuelle de la requérante ainsi que sa relation avec A. en raison des nombreuses invraisemblances parsemant son récit. La partie défenderesse relève en outre que les déclarations de la requérante concernant son exil vers la Belgique sont invraisemblables. Enfin, la partie défenderesse estime que les documents versés au dossier administratif ne permettent pas d'établir les craintes invoquées.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

## **5. Discussion**

5.1 Le Conseil constate que la requête ne contient pas d'exposé des moyens de droit. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention

de Genève, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

5.2 Le Conseil constate qu'en l'espèce les questions qui se posent sont celle de l'évaluation de la crédibilité des déclarations de la requérante concernant son orientation sexuelle et sa relation avec A. ainsi que celle relative à la force probante des documents versés au dossier administratif.

5.3 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit de la requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse.

5.4 Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.4.1 Le Conseil estime qu'il ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Il en est particulièrement ainsi de l'allégation selon laquelle « ce n'est pas la cohérence du récit qui est remis en cause par [la partie défenderesse] mais sa vraisemblance » (requête, page 5), ou encore qu'« il y a lieu de garder à l'esprit que dans les petits villages de Tanzanie tels que celui de Pemba, il n'est pas usuel de fermer les portes à clé » (requête, page 8) ou encore qu'il ne peut lui être reproché « d'avoir fait aveuglément confiance à son oncle et de ne pas avoir entrepris de lui passer un interrogatoire en règle afin de s'assurer qu'elle serait mieux traitée là-bas en Tanzanie » (requête, page 9).

5.4.2 Le Conseil relève en outre que, dans la requête, la partie requérante met en exergue « l'appréciation non objective du récit par l'agent [de la partie défenderesse] » (requête, page 6).

A cet égard, il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. La subjectivité dénoncée par la partie requérante n'est en réalité que la conséquence de l'appréciation à laquelle doit procéder la partie défenderesse du récit de la partie requérante, appréciation qui, sur ce point, ne paraît pas déraisonnable.

A cet égard, la lecture de l'audition de la partie requérante révèle une inconsistance dans ses propos, l'agent interrogateur ayant dû, à plusieurs reprises, la réinterroger sur des questions simples et précises, ce qui donne globalement une impression d'absence de vécu réel ainsi que des propos largement stéréotypés.

5.5 S'agissant des documents versés par la partie requérante au dossier administratif, le Conseil se rallie à la motivation de la partie défenderesse dans l'acte attaqué et estime qu'ils ne permettent pas d'établir l'orientation sexuelle de la requérante, ni les faits invoqués.

5.5.1 S'agissant plus particulièrement des cartes d'étudiant ainsi que des diplômes, le Conseil estime que ces pièces permettent uniquement d'établir l'identité de la requérante ainsi que son parcours scolaire.

5.5.2 S'agissant de la convocation de police ainsi que du mandat d'arrêt, le Conseil constate d'emblée, comme l'a judicieusement soulevé la partie défenderesse, qu'une authentification fiable des documents émanant des autorités tanzaniennes est impossible en raison notamment de la variation de forme des documents, de la corruption des autorités policières et judiciaires, de la circulation de faux documents, ainsi que du manque d'infrastructure des correspondants tanzaniens rendant les communications laborieuses (dossier administratif, pièce 13, Information des pays, Document de réponse, « Tanzanie », « authentification », 30 septembre 2010).

Le Conseil constate que la partie requérante invoque dans la requête, l'absence de démarche de la partie défenderesse afin d'établir l'authenticité des pièces déposées, le Conseil estime au vu des informations objectives que cet argument n'est pas pertinent. En effet, au vu de l'omniprésence de la corruption au sein des institutions publiques tanzaniennes, bien que les documents aient été délivrés par une autorité compétente, cela ne gage en rien de leur authenticité dans la mesure où selon les informations objectives les autorités délivrent des documents officiels de manière frauduleuse moyennant le versement d'une somme d'argent (dossier administratif, pièce 13, Information des pays, Document de réponse, « Tanzanie », « authentification », 30 septembre 2010).

Partant, le Conseil estime que s'il n'y a dès lors pas lieu d'écarter systématiquement tous les documents émanant des autorités tanzaniennes, il y a cependant lieu de procéder à une évaluation de leur force probante de manière individuelle au vu de leur contenu et de la teneur des déclarations de la requérante concernant les circonstances et la manière par laquelle ces derniers ont été obtenus.

Or, le Conseil constate comme l'a judicieusement fait remarquer la partie défenderesse que certaines mentions essentielles telles que la raison de la convocation ainsi que l'impossibilité de relier le mandat d'arrêts aux persécutions invoquées portent atteinte à la force probante de ces documents.

Le Conseil constate également que les déclarations de la requérante concernant les circonstances dans lesquels ces documents ont été délivrés à sa tante ainsi que concernant la voie par laquelle ces documents sont arrivés en la possession de la requérante sont de nature à porter atteinte à leur force probante (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 14 janvier 2012, pages 10 et 11).

5.5.3 S'agissant de la lettre d'une tante de la requérante, le Conseil constate qu'il s'agit d'un document émis par un proche de la requérante à titre privé. Par conséquent, le Conseil ne peut s'assurer d'une part de la sincérité de son contenu, par essence, invérifiable et, d'autre part, des circonstances dans lesquelles ce document a été produit. Le Conseil estime que la force probante limitée de ce document ne permet par conséquent pas d'établir les faits.

5.5.4 S'agissant des articles de presse, le Conseil constate qu'il s'agit d'articles traitant de manière générale de la problématique de l'intolérance de la société tanzanienne vis-à-vis de l'homosexualité et qu'ils n'évoquent pas les problèmes rencontrés de manière individuelle par la requérante, dont l'orientation sexuelle a été jugée ci-avant non établie. Par conséquent, ces pièces ne permettent pas d'établir les faits invoqués.

**6.** Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée.

Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**7.** Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en

confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE